

COMMUNE DE MONTAGNY

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION DE "PLANTA"

REGLEMENT

CHAPITRE I

GENERALITES

Article premier

Le PPA dit de "Planta" et son règlement ont pour but la définition de la constructibilité des parcelles Nos 401, 402, 403 et 404 du cadastre de Montagny.

Art. 2

Le périmètre du plan de quartier est déterminé au plan par un liséré bleu.

CHAPITRE II

REGLES PARTICULIERES

Art. 3

Le périmètre du plan partiel d'affectation est réservé à l'habitation ainsi qu'aux activités compatibles avec elle, telles que commerces, artisanats, etc.

Les règles de la zone du village selon le RPE de Montagny du 2 mars 1984 y sont applicables.

Art. 4

Les limites des constructions, déterminées en vertu de l'art. 9 de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes sont figurées au plan en rouge.

A l'intérieur de ces limites, les transformations sont autorisées dans les volumes existants; et les agrandissements dans les limites des périmètres d'implantation figurés en traitillés.

A l'extérieur des limites, les bâtiments ne peuvent qu'être transformés dans les limites du volume existant; et non pas reconstruits.

Art. 5

La construction de bâtiments neufs est autorisée sur trois niveaux habitables au maximum, sous-sol et combles compris, dans les limites des périmètres d'implantation figurés au plan en traitillé noir.

Art. 6

La hauteur à la corniche, mesurée au milieu de la façade à partir de l'axe de la route cantonale 271 d, est limitée à 7,50 m.

Art. 7

La hauteur au faite, mesurée à partir de l'axe de la route, ne doit pas dépasser 12 m. la pente des toitures doit être comprise entre 30 et 45 degrés.

Art. 8

La ligne des faîtes des toits doit être parallèle à la direction de l'axe moyen de la route cantonale 271 d.

Art. 9 Les dépendances au sens de l'art. 86 RPE de Montagny sont autorisées en dehors des périmètres d'implantation.

Art. 10 Le degré de sensibilité III est attribué à l'ensemble des constructions prévues à l'intérieur du périmètre du PPA.

CHAPITRE III

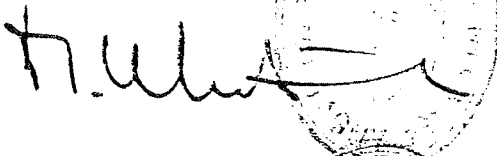
AUTRES REGLES: ENTREE EN VIGUEUR

Art. 11 Sont applicables, à défaut de dispositions spéciales du présent règlement, celles :

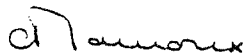
- du RPE de Montagny du 2 mars 1984;
- des législations cantonales et fédérales en matière d'aménagement de territoire, de protection de l'environnement, des sites et de la nature.

Approuvé par la Municipalité de Montagny dans sa séance du 19.10.93

Le Syndic :



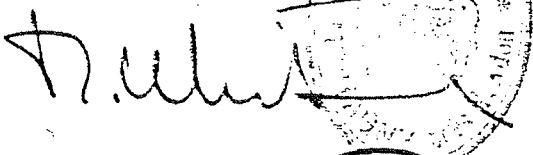
La Secrétaire :



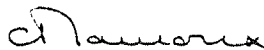
Soumis à l'enquête publique du 22.10.93

au 22.11.93

Le Syndic :

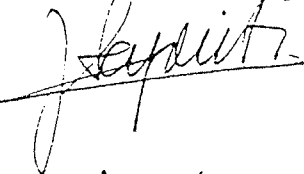


La Secrétaire :

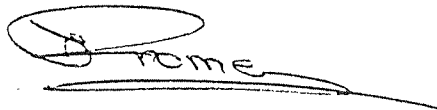


Adopté par le Conseil général de Montagny, le 13.12.93

Le Président :



Le Secrétaire :





Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud, le

L'atteste :

Le Chancelier :